

Règlement ministériel du 5 mai 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A6 entre l'échangeur N°5 Helfenterbruck et N°4 Strassen à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A6 entre l'échangeur N°5 Helfenterbruck et N°4 Strassen ;

A r r ê t e :

Art.1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie à une voie de circulation dans les deux sens. La vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement à 90 et 70 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car :

- sur l'A6 (PK 5.800 - PK 6.800) entre l'échangeur N°5 Helfenterbruck et N°4 Strassen.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés et C,13aa.

Art.2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3. Le présent règlement entre en vigueur le 16 mai 2014 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 5 mai 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch